

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

**Réunion du lundi 13 novembre 2023**

Présidence : **M. Alain Crach**

Présents : **Mme Monique Balsan, MM. Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pascuito – Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Joseph Cardoville – Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

**Le procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### **JOURNEE DU 5 NOVEMBRE 2023**

#### **M. ARCEAUX 2 / ASPTT LUNEL 1**

26548398 – Départemental 3 (A) du 5 novembre 2023

Réserves d'avant-match de M. ARCEAUX 2 sur la participation et la qualification d'un joueur de ASPTT LUNEL 1 dont la licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur K a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur est titulaire d'une licence nouvelle enregistrée le 26/10/2023, qualification le 31/10/2023.

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Ce joueur était donc qualifié pour la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de M. ARCEAUX 2 comme non fondées**
- **Porter au débit de ARCEAUX MONTPELLIER (528675) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **MIDI LIROU CAPESTANG 1 / ST THIBERY SC 2**

26573906 – Départemental 3 (D) du 5 novembre 2023

Dossier en suspens.

\*\*\*

## **JOURNEE DU 12 NOVEMBRE 2023**

### **SUSSARGUES FC 1 / COURNONTERRAL 1**

26547358 – Départemental 2 (A) du 11 novembre 2023

Match arrêté à la quatre-vingt huitième (88') minute, l'équipe de COURNONTERRAL 1 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la quatre-vingt huitième (88') minute, l'équipe de COURNONTERRAL 1 était réduite à moins de huit joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à COURNONTERRAL 1, l'équipe étant réduite à moins de huit joueurs, sur le score de 7 à 0 acquis sur le terrain (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

**- Infliger une amende de 50€ à RED STAR O. COURNONTERRAL (article 10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## MEZE STADE FC 2 / MONTAGNAC US 1

26606878 – Départemental 3 (C) du 12 novembre 2023

Réserves d'avant-match de MEZE STADE FC 2 sur la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs de MONTAGNAC US 1 titulaires d'une licence « mutation », en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

MM. Gilles Phocas et Yves Kervennal n'ont pas participé ni à la délibération ni à la décision.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la LFO, permet de constater que le joueur K, licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1, titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors-période », a participé à la rencontre citée en objet.

Il ressort de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage que :

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. »

Il ressort du Procès-Verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 22 juin 2023 (JO43 du 30/06/2023) que U.S. MONTAGNACOISE est en troisième année d'infraction au Statut de l'Arbitrage et ne peut inscrire de licencié dont la licence est frappée d'un cachet « mutation » sur une FMI de son équipe hiérarchiquement la plus élevée.

MONTAGNAC US 1 étant l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, M. K ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée en objet.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Match perdu par pénalité à MONTAGNAC US 1.**
- **Porter au débit de U.S. MONTAGNACOISE (500294) le droit de confirmation de 30 € (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**
- **Infliger une amende de 50€ à U.S. MONTAGNACOISE (503230) pour infraction aux règles de participation et qualification (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I) & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **S. POINTE COURTE 2 / GIGNAC AS 2**

26648397 – Brassage D4 et D5 (C) du 12 novembre 2023

Réserves d'avant-match de GIGNAC AS 2 sur la participation et la qualification de joueurs de S. POINTE COURTE 2 dont les licences sont enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la LFO que les joueurs :

- S, licence n°, titulaire d'une licence enregistrée le 07/11/2023, qualification le 12/11/2023 ;
- M, licence n°, titulaire d'une licence enregistrée le 24/10/2023, qualification le 29/10/2023 ;
- D, licence n°, titulaire d'une licence enregistrée le 07/11/2023, qualification le 12/11/2023 ;
- B, licence n°, titulaire d'une licence enregistrée le 17/10/2023, qualification le 22/10/2023 ;

ont participé à la rencontre en rubrique.

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Ces joueurs étaient donc qualifiés pour la rencontre en rubrique à laquelle ils pouvaient prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de GIGNAC AS 2 comme non fondées**
- **Porter au débit du AV.S. GIGNACOIS (503188) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## THONGUE ET LIBRON FC 1 / MARSEILLAN CS 1

26947034 – U17 Avenir (B) du 11 novembre 2023

Réserves d'avant-match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la participation et la qualification d'un joueur de MARSEILLAN CS 1 dont la licence est enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur M (2<sup>ème</sup> prénom A) a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur est titulaire d'une licence, n° 9604719881, enregistrée le 30/10/2023, qualification le 04/11/2023.

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Ce joueur était donc qualifié pour la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de THONGUE ET LIBRON FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## FLORENSAC PINET 1 / ENT. MONTBLANC/BESSAN 1

26953293 – U15 Ambition (B) du 11 novembre 2023

Evocation de FLORENSAC PINET 1 au motif que l'arbitre assistant 1 du club de ST MONTBLANAIS est suspendu le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur G, licence n°, joueur de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1 a écopé d'une suspension ferme d'un match à compter du 06.11.2023.

L'article 187-2 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF dispose :

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

## DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

- d'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Il ressort de la FMI de la rencontre citée en objet que G n'a pas été inscrit sur la feuille de match en tant que joueur.

L'article 13 c) alinéa 4 du Règlement des Compétitions officielles du District de l'Hérault dispose que « Pour les matchs de jeunes, en l'absence de DCA, l'arbitre bénévole ou assistant bénévole doit être titulaire d'une licence délivrée par la Ligue, valable pour la saison en cours, et devra être âgé de :

- 16 ans minimum pour assurer les fonctions d'arbitre central
  - 15 ans minimum pour assurer les fonctions d'arbitre assistant
- sauf dispositions contraires prévues aux circulaires ou règlements particuliers de chaque catégorie.

L'arbitre mineur doit justifier de l'accord écrit de son représentant légal. »

Le licencié G, âgé de 14 ans, ne pouvait donc pas officier en tant qu'arbitre assistant pour la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**DIT :**

- Rejeter l'évocation de FLORENSAC PINET 1 comme non fondée.
- Porter au débit de U.S.O. FLORENSAC PINET (546234) le droit d'évocation de 55 € (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).
- Infliger une amende de 50€ à ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour infraction aux règles de participation pour avoir inscrit un licencié de moins de 15 ans en tant qu'arbitre assistant (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I) & JO n°2 du 21 juillet 2023).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

**COURNONTERRAL 21 / M. ARCEAUX 21**

26981496 – U14 Territoire (B) du 11 novembre 2023

Dossier en suspens.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 20 novembre 2023.**



# **DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL**



Le Président,  
**Alain Crach**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**